

CHARTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE SUPERETHANOL E85 EN FRANCE

ASSOCIANT :

La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA),
Les Jeunes agriculteurs (JA),
L'Association générale des producteurs de blé et autres céréales (AGPB),
L'Association générale des producteurs de maïs (AGPM),
La Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB),
représentant l'intérêt de leurs mandants, désignés par la suite
collectivement sous le terme **les Agriculteurs**,

Le syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPAA),
représentant l'intérêt de ses mandants, désignés par la suite sous le terme
les Producteurs d'éthanol,

Agip France,
Auchan,
BP France,
Carrefour,
Casino,
Cora,
Intermarché,
Leclerc,
Société des Pétroles Shell,
Système U,
Total France,
ces entreprises s'engageant chacune pour son compte propre et étant
dénommées par la suite collectivement **les Distributeurs de carburants**,

Ford France,
PSA Peugeot Citroën,
Renault,
Saab France (General Motors France),
Volvo Automobiles France,
ces entreprises s'engageant chacune pour son compte propre et étant
dénommées par la suite collectivement **les Constructeurs d'automobiles**,

Le **Comité professionnel de la distribution de carburant**,

L'Etat,

L'ensemble des signataires de la présente charte étant collectivement désignés par la suite sous le terme **les Partenaires**.

Ceux-ci ont pris connaissance du rapport remis le 26 septembre 2006 au ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie et au ministre de l'Agriculture et de la pêche par M. Alain PROST, président du Groupe de travail sur le soutien au développement de la filière superéthanol E85.

Ils soulignent en particulier les points suivants :

a. Le superéthanol E85 est un carburant composé d'un maximum de 85% d'éthanol d'origine agricole et de supercarburant sans plomb pour la partie restante ;

b. Issu pour l'essentiel de matières premières renouvelables, le superéthanol E85 contribuera à réduire la dépendance énergétique et à diversifier les approvisionnements de la France vis-à-vis des carburants fossiles et permettra aux consommateurs de réduire fortement leur exposition au risque de hausse du prix du pétrole ;

c. Présentant un solde net de production de CO₂ « du puits à la roue » très inférieur à celui des carburants fossiles, l'éthanol contenu dans l'E85 contribuera significativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ;

d. Le développement du superéthanol E85 constitue également une opportunité pour diversifier les débouchés de l'agriculture française à un moment où celle-ci évolue en lien avec la réforme de la politique agricole commune ;

e. Les véhicules, dits à carburant modulable (ou flexfuel), conçus pour utiliser le superéthanol E85 peuvent fonctionner également avec du supercarburant sans plomb ou avec n'importe quel mélange de superéthanol E85 et de supercarburant sans plomb. Le consommateur conserve ainsi sa liberté de choix quant au carburant utilisé. Les ventes mondiales de véhicules flexfuel devraient atteindre près de 1,5 million d'unités en 2006, attestant de la maturité de cette technologie ;

f. Les capacités de production d'éthanol sont en forte progression en France et dans le monde, sous l'effet des investissements réalisés dans l'outil de production et des gains de productivité agro-industriels ;

g. Les ressources agricoles mobilisables en France pour la production de l'éthanol sont très importantes, puisque les exportations de céréales et sucre de betterave en dehors de l'Union européenne représentent à elles

seules l'équivalent énergétique de 70% environ des besoins en essence des voitures particulières. A terme, un saut technologique est attendu qui permettra d'utiliser la totalité des plantes pour la production de l'éthanol, augmentant ainsi les rendements et le potentiel de production ;

h. Le déploiement d'un réseau de distribution de superéthanol E85 suffisamment dense et homogène constitue une condition essentielle du démarrage de la filière.

La présente charte exprime l'adhésion de chacun de ses signataires à un plan d'actions permettant d'assurer le succès du lancement et du développement en France de la filière superéthanol E85.

A cet effet, les Partenaires conviennent de ce qui suit :

1. LE CADRE NORMATIF ET TECHNIQUE NECESSAIRE AU LANCEMENT DE LA FILIERE

1.1 L'Etat s'engage à définir, en liaison avec les Constructeurs et les Distributeurs, une norme nationale transitoire pour le superéthanol E85 d'ici au 31 décembre 2006 et à participer parallèlement aux travaux d'élaboration d'une norme européenne harmonisée.

1.2 L'Etat s'engage à autoriser la vente du superéthanol E85 sur l'ensemble du territoire pour les professionnels et les particuliers au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

1.3 Les Constructeurs s'engagent à ce que les véhicules flexfuel commercialisés en France respectent les valeurs limites d'émission de la norme Euro 4. Ces émissions seront contrôlées par les laboratoires de l'UTAC dans un premier temps sur la base des protocoles de mesure existants (type essence), puis sur la base des protocoles spécifiques au superéthanol E85 dès que la commission européenne aura finalisé les textes correspondants.

1.4 L'Etat s'engage à élaborer, avant le 31 décembre 2006, les textes (recommandations, guides, instructions, etc.) destinés à faciliter et accélérer, dans le cadre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, l'instruction des dossiers relatifs aux installations de stockage et de distribution du superéthanol E85 ou de ses composants.

2. UNE OFFRE DIVERSIFIEE ET PERFORMANTE DE VEHICULES FLEXFUEL

2.1 Les Constructeurs s'engagent à :

- commercialiser chacun dès 2007 au moins un modèle de véhicule flexfuel et élargir ensuite progressivement l'offre de véhicules disponibles avec ce mode de carburation ;
- proposer dans leurs catalogues les véhicules flexfuel à un prix équivalent et comparable à celui des modèles essence à carburation classique correspondants ;
- développer avec leurs réseaux les politiques de marketing, de promotion et de service nécessaires au développement de la filière ;
- faire bénéficier les véhicules flexfuel sur le long terme d'efforts d'amélioration et d'optimisation de leurs performances, au même titre que les véhicules à carburation classique, essence ou diesel ;
- mener des actions de communication afin d'informer les consommateurs de l'intérêt des véhicules flexfuel et du carburant superéthanol E85 ; les Constructeurs et les autres Partenaires veilleront à cet égard à la cohérence de leurs démarches de communication.

2.2 L'Etat s'engage à adopter pour les véhicules fonctionnant au superéthanol E85 une fiscalité tenant compte de leur intérêt en termes d'environnement et d'indépendance énergétique et soumettra au vote du Parlement avant le 31 décembre 2006 les mesures fiscales suivantes, au bénéfice de ces véhicules :

- octroi d'une faculté d'amortissement exceptionnel sur douze mois ;
- forte réduction de la taxe sur les véhicules de société (TVS) ;
- exonération de 50% de la taxe additionnelle aux certificats d'immatriculation.

2.3 L'Etat proposera aux collectivités locales de s'associer au développement de la filière superéthanol E85, au travers notamment de l'adoption de mesures favorables en matière de taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation, de circulation et de stationnement.

2.4 L'Etat s'engage à ce que le catalogue de l'Union générale des achats publics (UGAP) comporte au moins un modèle de véhicule flexfuel pour chacun des segments de véhicules où l'offre disponible sera suffisamment large pour permettre une réelle mise en concurrence.

2.5 L'Etat s'engage à ce que ses achats de voitures particulières comportent en 2007 15% de véhicules flexfuel, ce pourcentage passant à 30% à partir de 2008. Des instructions seront adressées en ce sens aux différents ministères.

3. LE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE SUPERETHANOL E85 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.1 Les Distributeurs s'engagent à convertir un nombre suffisant de stations services pour atteindre fin 2007, y compris les exploitants indépendants, un total de 500 à 600 points de vente de superéthanol E85 sur le territoire français, en s'assurant de conditions optimales de qualité et de sécurité pour les installations et les consommateurs. Ils s'engagent à accompagner la croissance de la demande, en se fixant pour objectif collectif un triplement du nombre de points de vente de superéthanol E85 dès 2008, afin d'assurer un maillage cohérent. Les engagements individuels des différents Distributeurs pour 2007 figurent en annexe.

3.2 Afin d'aider les distributeurs, l'Etat s'engage à soumettre au vote du Parlement avant le 31 décembre 2006 une mesure permettant aux matériels et équipements spécifiquement destinés au stockage et à la distribution du superéthanol E85 de bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

3.3 Le Comité professionnel de la distribution de carburant (CPDC) s'engage à élaborer un plan national d'équipement pour aider dès 2007 les exploitants indépendants de stations service à se doter d'une installation de distribution de superéthanol E85. L'Etat s'engage à accompagner financièrement la réalisation de ce plan au moyen d'une aide spécifique dotée en 2007 de crédits supplémentaires dans la limite de deux millions d'euros.

4. LE DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE COMPETITIVE ET DURABLE DE PRODUCTION D'ETHANOL

4.1 Les Producteurs d'éthanol s'engagent à :

- accompagner le développement de la demande en fournissant les volumes d'éthanol attendus aux meilleures conditions économiques ;
- contractualiser chacun avec les Agriculteurs les conditions d'approvisionnement en matières premières agricoles en termes de volume et de prix, dans le cadre des engagements pris au titre des agréments accordés ; les modalités de la contractualisation sont définies par entreprise ;
- réaliser les gains de productivité nécessaires de façon à atteindre des coûts de transformation compétitifs par rapport aux opérateurs américains d'ici le 31 décembre 2012 (à parité euro / dollar et dans des conditions similaires de prix des matières premières, de coût de l'énergie et de contraintes réglementaires).

4.2 Compte tenu des prévisions de besoin en éthanol, les Agriculteurs s'engagent à garantir la sécurité d'approvisionnement en matières premières des Producteurs d'éthanol, dans un cadre contractuel, tout en assurant la fourniture des débouchés alimentaires traditionnels de l'Union européenne.

Ils s'engagent également à mettre en œuvre des méthodes de culture exemplaires et tenant compte de toutes les externalités environnementales, d'une part en respectant les exigences définies dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), d'autre part en lançant des démarches de progrès au travers de chartes pour l'environnement.

4.3 L'Etat s'engage à poursuivre activement son soutien aux programmes de recherche sur les biocarburants et notamment, s'agissant du superéthanol E85, sur l'amélioration des bilans énergétiques et environnementaux au niveau de la production d'éthanol et sur la production d'éthanol à partir de la biomasse lignocellulosique par hydrolyse enzymatique.

5. LES CONDITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES PERMETTANT AU SUPERETHANOL E85 D'ETRE COMPETITIF PAR RAPPORT AUX CARBURANTS FOSSILES

5.1 Les Partenaires se fixent pour objectif que les coûts matières, les coûts de transformation et de distribution et la fiscalité de la filière superéthanol E85 permettent un coût d'utilisation nettement inférieur à celui du supercarburant sans plomb et aussi proche que possible de celui du gazole.

5.2 L'Etat s'engage à contribuer durablement à cet objectif par sa politique fiscale et a introduit dans ce but un amendement au projet de loi de finances pour 2007, fixant la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) du superéthanol E85 à un niveau (33,43 euros par hectolitre) correspondant à une fiscalité nette nulle sur l'éthanol incorporé dans le superéthanol E85, en tenant compte du mécanisme de défiscalisation existant. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale le 19 octobre 2006. A titre d'illustration, aux conditions économiques moyennes observées en 2006, ces dispositions auraient permis, selon les calculs du Groupe de travail sur le soutien au développement de la filière superéthanol E85, d'offrir au consommateur un prix de vente de ce carburant à la pompe autour de 80 centimes d'euro TTC par litre.

L'Etat s'engage par ailleurs à proposer au vote du Parlement avant le 31 décembre 2006 une mesure octroyant aux entreprises la possibilité de récupérer 80% de la TVA payée sur le superéthanol E85.

5.3 Les Agriculteurs, les Producteurs d'éthanol et les Distributeurs déclarent que l'instauration d'une concurrence saine est nécessaire au développement et à la viabilité économique à moyen terme de la filière superéthanol E85.

Ils s'engagent à ce que le consommateur final bénéficie des gains de compétitivité réalisés par la filière.

6. SUIVI

6.1 Un comité de suivi est créé pour superviser et accompagner la mise en œuvre de la charte. Chacun des Partenaires en est membre de droit. Il est présidé par un représentant de l'Etat.

6.2 Le comité de suivi pourra associer à ses travaux en tant que de besoin les organismes ayant un rôle d'expertise dans le domaine de l'industrie pétrolière, de l'environnement ou de l'agriculture (IFP, ADEME, INRA, etc.) ainsi que plus généralement les personnes morales pouvant faire valoir un intérêt économique dans le développement de la filière superéthanol E85.

6.3 Le comité de suivi pourra être saisi des difficultés de toutes natures qui pourraient être rencontrées dans la progression du plan d'action et préconiser des solutions ou des aménagements à la présente charte.

6.4 La présente charte entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle seront examinées les modalités de son renouvellement.

**ANNEXE : ENGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS
SUR LE NOMBRE DE POINTS DE VENTE DE
SUPERETHANOL E85 EN 2007**

Distributeurs <i>(hors indépendants)</i>	Nombre de points de vente cible de superéthanol E85 en 2007
Agip France	5 à 10
Auchan	5 à 6
BP France	10 à 15
Groupe Carrefour	40
Casino	10
Cora	5 à 6
Intermarché	20
Leclerc	72
Société des Pétroles Shell	5 à 10
Système U	5 à 10
Total France	200 à 275